

Convention de SUBVENTION entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et la Société Nationale de Sauvegarde en Mer (SNSM)
pour le renouvellement du canot tout temps

AVENANT N° 2- à la convention du 8 avril 2019

Entre

Le DEPARTEMENT d'ILLE-ET-VILAINE

Et

LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVEGARDE EN MER (SNSM)

ENTRE

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par son Président, dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 21 novembre 2022

ET

L'association Société Nationale de Sauvegarde en Mer (SNSM) de Saint-Malo, régie par la loi 1901 reconnue d'utilité publique depuis 1970, inscrite au répertoire national des associations sous le numéro W75000011 domiciliée 8 cité d'Antin 75009 Paris, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel de OLIVEIRA

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 concernant la caducité de la convention. Cet article est modifié de la façon suivante :

La demande de versement doit intervenir au plus tard le 30 juin 2024. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Article 2 – clauses de la convention initiale

Toutes les autres clauses de la convention non modifiées par le présent avenant restent maintenus et demeurent applicables.

Fait à Rennes en 2 exemplaires le

Le Président de l'Association
Société Nationale de
Sauvetage en Mer (SNSM)

Emmanuel de OLIVEIRA

Le Président du Conseil
Départemental

Jean-Luc CHENUT